



Strasbourg, le 15 octobre 2012

GT-GDR-B(2012)R2

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION "B" SUR LA RÉFORME DE LA COUR
(GT-GDR-B)**

2^e réunion

Strasbourg

Mercredi 10 octobre – vendredi 12 octobre 2012

Agora, Salle G05

RAPPORT

Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1. Le Groupe de rédaction B sur la réforme de la Cour (GT-GDR-B) a tenu sa 2^e réunion à Strasbourg du 10 au 12 octobre 2012 sous la présidence de M. Rob LINHAM (Royaume-Uni). La liste de participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe II.

Point 2 : Projet de Protocole n° 15

2. Le Groupe examine et approuve le projet de texte du Protocole n°15 à la CEDH, tel qu'il figure à l'Addendum I.

3. Ce faisant, il accorde une attention particulière aux propositions qui ont été formulées par écrit (voir doc. GT-GDR-B(2012)008), au document présenté par la délégation de la Pologne (voir doc. GT-GDR-B(2012)017) et aux commentaires joints des ONG (voir doc. GT-GDR-B(2012)016). S'agissant de ses discussions sur ces propositions, le Groupe décide de mentionner ce qui suit dans son rapport de réunion.

- i. Le Groupe rappelle que l'objectif de l'amendement proposé à l'article 30 de la Convention est de contribuer au renforcement de la cohérence de la jurisprudence, et note que la Cour envisage de modifier l'article 72 de son Règlement de manière à ce qu'une chambre soit tenue de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'elle envisage de s'écarter d'une jurisprudence bien établie.
- ii. Le Groupe se penche une nouvelle fois sur la proposition, d'ores et déjà examinée lors de la première réunion, selon laquelle les parties à une affaire pourraient demander à la Grande Chambre de réexaminer un arrêt rendu par celle-ci suite à un dessaisissement par une chambre. La proposition n'est pas soutenue dans la mesure où elle est jugée contraire au principe selon lequel la Grande Chambre est l'autorité judiciaire ultime au sein du système de la Convention ; elle est également jugée irréaliste, impraticable et procéduralement complexe ; et il est relevé que des moyens plus simples, plus appropriés, existent pour atteindre le même objectif essentiel, en particulier certaines mesures procédurales.
- iii. Le Groupe examine également la proposition, variante d'une proposition examinée lors de la première réunion, selon laquelle la chambre devrait être tenue de motiver sa décision de dessaisissement et de donner des explications relatives à la contradiction potentielle avec un arrêt antérieur ou concernant la question grave relative à l'interprétation de la Convention. Il note qu'une chambre dans une telle situation pourrait ne pas être en mesure d'exprimer à l'unanimité un ensemble unique de raisons qui motivent sa décision de dessaisissement. Il convient que l'objectif de cette proposition est de garantir que les parties soient aussi bien informées que possible des questions à traiter par la Grande Chambre, de façon à permettre une préparation adéquate et une participation effective dans la procédure, et que cela est parfaitement cohérent avec l'objectif de l'amendement à la Convention proposé. Il estime que cet objectif pourrait être mieux réalisé si la Grande Chambre posait des questions plus précises aux parties. Il conclut par conséquent que le rapport explicatif du Protocole n°15 devrait se référer à une « attente que la Grande Chambre donne à l'avenir des

indications plus précises aux parties sur ce qui peut potentiellement conduire à s'écarter de la jurisprudence existante ou sur la question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles».

- iv. Le Groupe exprime sa gratitude à l'expert polonais de ne pas maintenir certaines autres de ses propositions, à savoir celle selon laquelle la suppression du droit des parties à s'opposer au dessaisissement puisse d'une certaine manière être facultative ou celle d'amender également l'article 43 § 2 de la Convention.
- v. Le Groupe réexamine également la proposition, d'ores et déjà examinée lors de la première réunion, selon laquelle les chambres seraient tenues de statuer sur la recevabilité avant de se dessaisir d'une affaire au profit de la Grande Chambre. Il est relevé que dans certaines affaires, la recevabilité est une question très importante, si ce n'est la plus importante. Il a également été relevé qu'une chambre pourrait se prononcer sur la recevabilité de certains griefs et non pour d'autres, laissant la décision de recevabilité relative à ces derniers à la Grande Chambre suite au dessaisissement des parties pertinentes de l'affaire. Le Groupe convient par conséquent que la meilleure approche serait d'exprimer dans le rapport explicatif du Protocole n°15 qu'il est préférable pour la chambre d'affiner l'affaire dans la mesure du possible, y compris en déclarant irrecevable toute partie pertinente de l'affaire avant de s'en dessaisir.
- vi. Le Groupe examine attentivement la meilleure façon de donner effet à la décision d'amender la limite d'âge pour les juges et en particulier la formulation spécifique utilisée dans la Déclaration de Brighton. Il note que la date à laquelle un juge entre en fonction est susceptible de varier, tant du fait des complications éventuelles dans le processus d'élection que du fait du choix du juge élu, qu'il serait difficile d'être certain de l'éligibilité de certains candidats au cours du processus de nomination national et des élections par l'Assemblée parlementaire. A la lumière de cela, le Groupe présente au DH-GDR deux façons différentes selon lesquelles la limite d'âge pourrait être appliquée de manière plus prévisible, avec des explications différentes pour chacune d'entre elles dans le projet de rapport explicatif.

4. Suite à ce qui précède, le Groupe invite la Cour à indiquer de quelle manière elle répondra en pratique à l'expression d'une attente telle que celle contenue dans le paragraphe 3.iii. ci-dessus. Au regard de l'article 72, tel que mentionné au paragraphe 3.i. ci-dessus, le Groupe rappelle également que le paragraphe 12c(iii) de la Déclaration de Brighton encourage la Cour à consulter les Etats Parties sur les propositions de modification du Règlement de la Cour.

5. Le Groupe note le conseil de la Direction du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) selon lequel la pratique du Conseil de l'Europe est de débiter le préambule d'un traité par la phrase « Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... ». Le Groupe préfère néanmoins l'expression « Les Hautes Parties contractantes à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ... ». Il considère que cela est cohérent avec des références similaires dans d'autres parties du projet de protocole qui anticipe l'éventuelle adhésion future au protocole de parties autres que les Etats membres du Conseil de l'Europe, telles que l'Union européenne.

Point 3: **Projet de Rapport explicatif du Protocole n° 15**

6. Le Groupe examine et approuve le projet de texte pour le rapport explicatif du Protocole n°15, tel qu'il figure à l'Addendum II.

Point 4 : **Projet de Protocole n° 16**

7. Le Groupe examine et approuve le projet de texte du Protocole n°16 à la CEDH, tel qu'il figure à l'Addendum III.

8. Ce faisant, il décide de mentionner les aspects suivants de ses discussions.

- i. Le Groupe se penche une nouvelle fois sur la proposition, d'ores et déjà examinée lors de la première réunion mais réitérée en référence à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle les avis consultatifs ne devraient pouvoir être sollicités que par les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne... ». Il rappelle ses précédentes conclusions selon lesquelles une telle définition serait trop large et irait ainsi à l'encontre de l'objectif de limiter le nombre de juridictions qui pourraient solliciter un avis consultatif. Il note que les Hautes Parties contractantes disposeront d'une certaine marge de manœuvre dans la sélection de leurs plus hautes juridictions qui seront en mesure de solliciter des avis consultatifs. La proposition n'est par conséquent pas soutenue.
- ii. Le Groupe examine la proposition de fixer un délai de trois mois dans lequel le collège de la Grande Chambre devrait décider s'il accepte ou non une demande d'avis consultatif. Le Groupe convient de l'importance de ne pas occasionner des retards injustifiés dans la procédure interne à l'origine de la demande. Il estime qu'il n'y aurait toutefois aucune conséquence pour le non-respect d'une telle échéance, qui n'aurait ainsi que peu d'utilité. Il rappelle que la juridiction à l'origine de la demande pourra retirer la demande. Il note que le problème potentiel de retard dans la procédure interne pourrait être lié non seulement à la décision du collège mais également à la procédure devant la Grande Chambre. Il est suggéré que le fait de solliciter de la Cour qu'elle alloue des ressources afin de pouvoir respecter ce délai ne serait pas équitable par rapport aux Parties qui n'ont pas ratifié ce Protocole facultatif n°16. Le Groupe réitère son avis selon lequel la Cour devrait demeurer libre de fixer ses propres priorités pour traiter de tous les aspects de sa charge de travail. Il conclut ainsi que la proposition ne devrait pas être retenue.
- iii. Le Groupe examine les réponses données à la question qui a été adressée à sa demande par le Président du DH-GDR aux membres de ce dernier concernant les éventuels problèmes de langue (voir paragraphe 6.vii. du rapport de la première réunion, doc. GT-GDR-B(2012)R1). Il note qu'aucune des réponses n'indique de problèmes insurmontables empêchant l'admission dans la procédure interne d'un avis consultatif qui ne serait pas formulé dans une langue officielle nationale et qu'aucune des réponses n'a insisté sur la résolution dans le Protocole lui-même de quelques problèmes ou difficultés qui puissent exister. Il rappelle que la Cour sera en mesure de traiter les demandes d'avis consultatifs adressées dans des langues autres que l'anglais ou le français, comme elle le fait pour les requêtes individuelles, et décide que le

Rapport explicatif devrait mentionner que les juridictions compétentes pourront formuler leurs demandes à la Cour dans une langue nationale officielle.

Point 5 : **Projet de Rapport explicatif du Protocole n°16**

9. Le Groupe ne dispose pas suffisamment de temps pour examiner en détails le projet de texte du rapport explicatif du Protocole n°16 contenu dans le document GT-GDR-B(2012)015. Il charge par conséquent le Secrétariat de réviser ce projet de texte, sur la base du projet de texte du protocole tel qu'approuvé conformément au point 4 ci-dessus et aux discussions au cours de la réunion, pour présentation et examen par le DH-GDR lors de sa prochaine réunion.

Point 6 : **Questions diverses**

10. Le Groupe conclut qu'il a rempli son mandat, à la lumière des orientations données par le CDDH¹. Il se félicite de l'atmosphère constructive dont ses membres ont fait preuve durant ses travaux, et remercie le Président pour la manière dont il a conduit les travaux. Le Groupe exprime également sa gratitude au Secrétariat, dont le travail et le soutien ont été d'une valeur inestimable pour faciliter les efforts du Groupe.

¹ Voir document CDDH(2012)R75, paragraphe 6.

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ANDORRA/ANDORRE**

M. Andreu JORDI, Représentant permanent adjoint, Représentation permanente d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, 10, avenue du Président Robert Schuman 67000 Strasbourg

AUSTRIA/AUTRICHE

Dr. Tatjana CARDONA Bundeskanzleramt (BKA) Verfassungsdienst

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vít A. SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 Praha 2

DENMARK/DANEMARK

Mr Mads Møller LANGTVED, Danish Ministry of Justice, Constitutional Law and Human Rights Division, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhagen K

FINLAND/FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director, Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Government

FRANCE

Mme Emmanuelle TOPIN, Conseiller, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 Paris

GERMANY/ALLEMAGNE

Ms Denise RENGER, Vice-chairperson of the GT-GDR-B / vice-présidente du GT-GDR-B, Legal Officer, Unit IV C 1, Human Rights Protection, Federal Ministry of Justice, Mohrenstrasse 37, 10117 Berlin

GREECE/GRECE

Ms Ourania PATSOPOULOU, Senior Adviser, Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Greece to the Council of Europe, 21, place Broglie - 67000 Strasbourg

ITALY/ITALIE

M. Galileo D'AGOSTINO, Magistrat, Dipartimento per gli Affari di Giustizia, Ministero della Giustizia, Via Arenula, 70, 00186 Roma

LATVIA/LETTONIE

Ms Inga REINE, Legal Advisor, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the European Union, avenue des Arts 23, B-1000, Brussels, Belgium

LUXEMBOURG

Mme Anne KAYSER-ATTUIL, Représentante permanente adjointe, Représentation permanente du Luxembourg auprès du Conseil de l'Europe, 65, allée de la Robertsau - 67000 Strasbourg

THE NETHERLANDS/PAYS-BAS

Mr Martin KUIJER, Senior legal adviser human rights law, Ministry of Justice, Legislation Department, room H.511, Schedeldoekshaven, P.O. Box 20301, 2500 BZ The Hague

Ms Françoise SCHILD, Legal counsel, International Law Division, Human Rights Cluster, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, P.O. Box 20061, 2500 EB The Hague

NORWAY/NORVEGE

Mr Morten RUUD Special Adviser Ministry of Justice Box 8005 DEP 0030 Oslo

POLAND/POLOGNE

Ms Marta KACZMARSKA, Senior Expert, Department for the Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs of Poland, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 Warsaw

ROMANIA/ROUMANIE

Mr Stefan LUCA, Lawyer, Directorate of Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, 14 Aleea Modrogan, Sector 1, Bucarest

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Deputy Head, Ministry of Justice of the Russian Federation, Zhitnaya St., 14, 119991 Moscow

Ms Maria MOLODTSOVA, 1st Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Sennaya sq., 119200 Moscow

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent Representative, Chancery, 75 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

SWEDEN/SUEDE

Ms Sara FINNIGAN Permanent Representation to the Council of Europe, 67, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

SWITZERLAND/SUISSE

Mr Frank SCHÜRMAN, Dr. en droit, Agent du Gouvernement Suisse, Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, Représentation devant la CourEDH et le CAT, Bundesrain 20, 3003 Berne

TURKEY / TURQUIE

Ms Halime EBRU DEMIRCAN, Deputy to the Permanent Representative of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie - 67000 Strasbourg

Mr Okan TAŞDELEN, Deputy Head of Human Rights Department, Ministry of Justice, Mustafa Kemal Mah. 2151. Cad. No: 34/A Söğütözü/ANKARA

Dr Bayram TURGUT, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie - 67000 Strasbourg

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Rob LINHAM, Chairperson of the GT-GDR-B, Head of Council of Europe Human Rights Policy, Ministry of Justice, 102 Petty France, London SW1H 9AJ

Mrs Kate JONES Deputy Permanent Representative Permanent Representation of United Kingdom to the Council of Europe 18, rue Gottfried 67000 Strasbourg

OBSERVERS / OBSERVATEURS**Holy See / Saint-Siège**

Mme Andreea POPESCU, Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 4 quai Koch 67000 STRASBOURG

Amnesty International

Mr Sébastien RAMU, Senior Legal Adviser, Law and Policy Programme, Amnesty International - IS, 1 Easton Street, UK - London WC1X 0DW

European Group of National Human Rights Institutions / Groupe européen des institutions nationales des droits de l'homme

Mme Noémie BIENVENU, Legal Adviser / Chargée d'études juridiques, Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) 35, rue Saint Dominique, 75007 Paris

Ms Clare COLLIER, Senior Lawyer (Solicitor) Equality and Human Rights Commission
3 More London Riverside Tooley Street London, SE1 2RG

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Mme Annelise OESCHGER, Présidente de la Commission droits de l'homme de la Conférence des OING

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Mr Roisin PILLAY, Senior Legal Adviser, Europe Programme International Commission of Jurist, PO Box 9, 33 Rue des Bains, CH - 1211 Geneva 8

Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier / adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'homme

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI Head of Legal Affairs and Human Rights Department

Ms Julia LOWIS, barrister-trainee, Legal Affairs and Human Rights Department

SECRETARIAT**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Human Rights Policy and Development Department /
Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the DH-GDR / Secrétaire du DH-GDR

Mme Virginie FLORES, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division /
Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation
Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Mlle Fénicia GOUSSE, Stagiaire, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division
de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

INTERPRETERS/INTERPRÈTES

Christopher TYCZKA

Sylvie BOUX

Didier JUNGLING

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**Documents généraux (* Nouveau document)

- * Projet d'ordre du jour annoté GT-GDR-B(2012)OJ002
- * Rapport de la 1^{re} réunion du GT-GDR-B (12-14 septembre 2012) GT-GDR-B(2012)R1
- Rapport de la 75^e réunion du CDDH (19-22 juin 2012) CDDH(2012)R75
- Rapport de la 74^e réunion du CDDH (7-10 février 2012) CDDH(2012)R74
+ Addenda I & II
- Rapport de la 1^{re} réunion du DH-GDR (17-20 janvier 2012) DH-GDR(2012)R1
- Déclaration de Brighton CDDH(2012)007
- Suites à donner à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Brighton, 18-20 avril 2012) CDDH(2012)009REV.

Point 2: Projet de Protocole n° 15Document de travail

- Projet de Protocole N° 15 GT-GDR-B(2012)R1
Addendum I

Documents de référence (* Nouveau document)

- * Compilation des commentaires écrits sur le projet de Protocole n°15 à la suite de la première réunion (préparé par le Secrétariat) GT-GDR-B(2012)008
- Compilation des contributions des Etats concernant la référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention GT-GDR-B(2012)002
- Contribution de la Grèce concernant le dessaisissement d'une Chambre en faveur de la Grande Chambre (uniquement en anglais) GT-GDR-B(2012)003
- Joint preliminary comments on the drafting of Protocols 15 and 16 to the ECHR (submitted by Amnesty International, the International Commission of Jurists et al) (uniquement en anglais) GT-GDR-B(2012)004
- Submission of the European Group of National Human Rights Institutions on draft Protocol No. 15 to the ECHR (uniquement en anglais) GT-GDR-B(2012)007

Point 2.1: Article 1 du projet de protocole (incluant une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention)

Point 2.2: Article 8, paragraphe 1, du projet de protocole (disposition transitoire pour la modification des conditions relatives à l'âge des juges)

Point 2.3: Article 8, paragraphe 4, du projet de protocole (disposition transitoire pour la modification du délai pour le dépôt d'une requête devant la Cour)

Point 2.4: Autres questions concernant le projet de Protocole

Point 3: **Projet de Rapport explicatif du Protocole n° 15**

Document de travail

- Projet de rapport explicatif du Protocole n° 15 (préparé par le Secrétariat) GT-GDR-B(2012)009

Document de référence

- Projet de Protocole n° 15 GT-GDR-B(2012)R1
Addendum I

Point 4 : **Projet de Protocole n° 16**

Document de travail

- Projet d'éléments pour le Protocole n° 16 tel que révisé par le Secrétariat à la suite de la première réunion GT-GDR-B(2012)010

Document de référence (* Nouveau document)

- * Compilation des commentaires écrits concernant le projet de Protocole n° 16, à la suite de la première réunion (préparé par le Secrétariat) GT-GDR-B(2012)011
- * Avis du Bureau des Traités concernant (i) les technicités impliquées par la spécification par les Etats parties des « juridictions suprêmes » compétentes et (ii) le nombre minimum de ratifications requis pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 GT-GDR-B(2012)012
- * La pratique suivie par le Collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la Convention (document de la Cour) GT-GDR-B(2012)013
- * Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (OJ 2011 C 160, p.1) GT-GDR-B(2012)014
- Projet d'éléments pour le Protocole n° 16 (préparé par les experts des Pays-Bas et de la Norvège) GT-GDR-B(2012)005
- Compilation des contributions des Etats concernant le projet de Protocole n° 16 GT-GDR-B(2012)006
- Rapport du CDDH sur des mesures destinées à renforcer les relations entre la Cour et les juridictions nationales (Annexe V du Rapport Final sur des mesures nécessitant des amendements à la Convention) CDDH(2012)R74
Addendum I, Annexe V
- Document de Réflexion sur la proposition d'élargissement de la compétence consultative de la Cour # 3853038

Point 4.1: L'effet juridique d'un avis consultatif**Point 4.2: Exigences procédurales de la demande d'un avis consultatif****Point 4.3: Entrée en vigueur du Protocole n° 16****Point 4.4: Autres questions concernant le projet de protocole****Point 5 : Projet de Rapport explicatif du Protocole n°16**Document de travail

- Eléments pour un projet de Rapport explicatif du Protocole n° 16 (préparé par le Secrétariat) GT-GDR-B(2012)015

Document de référence (* Nouveau document)

- * Projet d'éléments pour le Protocole n° 16 tel que révisé par le Secrétariat à la suite de la première réunion GT-GDR-B(2012)010

Point 6 : Questions diverses**Point 7 : Adoption des conclusions et du rapport de réunion**Document de travail

- Projet de rapport de la 2^e réunion du GT-GDR-B (10-12 octobre 2012) GT-GDR-B(2012)R2